

Si impongono in particolare misure selettive che tendano a difendere l'occupazione nei settori particolarmente colpiti. In questo ordine di idee due misure urgenti si impongono:

1. Un rafforzamento sostanziale dell'aiuto finanziario federale alle regioni economicamente sfavorite. Occorre andare oltre gli attuali 30 milioni previsti a tale scopo;
2. L'adozione rapida di misure, nel quadro delle disposizioni di applicazione della legge sull'assicurazione contro la disoccupazione, per favorire la mobilità professionale attraverso il riadattamento e il perfezionamento professionale.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Dichiarazione scritta del Consiglio federale

Il Consiglio federale è disposto ad accogliere il postulato.

Überwiesen – Transmis

82.338

Postulat Riesen-Freiburg
Dienststelle für Kulturgüterschutz. Umteilung
Postulat Riesen-Fribourg
Service de la protection des biens culturels.
Transfert

Wortlaut des Postulates vom 4. März 1982

Der Bundesrat wird eingeladen, seinen Entscheid, die Dienststelle für Kulturgüterschutz dem Bundesamt für Zivilschutz zuzuteilen, noch einmal zu erwägen, und zwar bevor die eidgenössischen Räte die Verordnung über die Zuweisung der Ämter an die Departemente und der Dienste an die Bundeskanzlei genehmigt haben.

Texte du postulat du 4 mars 1982

Le Conseil fédéral est invité à reconsidérer sa décision de transférer le service de la protection des biens culturels de l'Office fédéral de la culture à l'Office fédéral de la protection civile. Ce réexamen devrait intervenir avant la ratification, par les Chambres fédérales, de l'ordonnance concernant l'attribution des offices aux départements.

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

1. La protection des biens culturels en cas de conflit armé, placée sous l'égide de la convention de La Haye, est attribuée à un service spécial de l'Office fédéral de la culture. Son effectif comprend trois fonctionnaires.
2. Jusqu'ici, le service de la protection des biens culturels a parfaitement assuré les tâches qui lui incombent.
3. La protection des biens culturels exige et exigera toujours, de la part du service fédéral compétent, la collaboration intensive avec d'autres services, attachés à différents départements. Ceci même dans l'hypothèse de son transfert à l'Office de la protection civile.
4. L'application de la convention de La Haye, ainsi que l'exécution de la loi fédérale qui en découle, requiert l'examen de questions juridiques, de problèmes techniques, d'organisation et de coordination. En outre, une connaissance approfondie des trésors artistiques, des monuments historiques et de tous les autres biens culturels, meubles ou immeubles, est indispensable.
5. L'essentiel de ces exigences s'intègre absolument à la vocation, aux compétences et au bagage expérimental de l'Office fédéral de la culture. En revanche, pour l'Office fédéral de la protection civile, elles se situeraient en terrain inconnu.

6. Le rôle de la protection civile dans la protection des biens culturels n'est pas négligeable pour autant. Mais son intervention consiste essentiellement à prendre en charge des mesures de protection effective en cas de conflit armé, donc dans la phase finale de la protection.

7. Par conséquent, je prie le Conseil fédéral de renoncer au transfert du service de la protection des biens culturels.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

L'auteur du postulat nous prie de renoncer à transférer le service de protection des biens culturels de l'Office fédéral de la culture à l'Office fédéral de la protection civile, comme nous l'avons décidé le 24 février 1982.

La sélection et la définition des biens culturels dignes d'être protégés sont et restent de la compétence des spécialistes de la Confédération et des cantons. L'exécution des mesures concrètes de protection doit toutefois être dévolue à l'organisation qui présente les conditions requises à l'échelle du pays tout entier, autrement dit la protection civile. Il n'est pas exact, comme l'affirme l'auteur du postulat, que les «problèmes techniques, d'organisation et de coordination» en matière de protection des biens culturels s'intègrent parfaitement «aux compétences et au bagage expérimental de l'Office fédéral de la culture». C'est précisément parce que cet office ne possède ni infrastructure dans les cantons et les communes, ni spécialistes des techniques de protection, ni entrepôts de matériel, ni personnel pouvant exécuter les mesures décidées, qu'il renonce à ce service en faveur de l'Office de la protection civile. D'ailleurs, ce dernier n'a pas pour mission de protéger uniquement les personnes, mais aussi les biens, comme le précise l'article 1 de la loi y relative. Parmi ceux-ci, il faut certainement mettre au premier plan les biens culturels, qui ne sont pas seulement les monuments et autres objets d'art, mais en fin de compte les fondements même de notre civilisation. Cette mission de protection doit aujourd'hui être conçue comme un tout en vue duquel il faut coordonner tous les services pour parvenir à des résultats effectifs.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Präsidentin: Der Bundesrat lehnt das Postulat ab. Es wird kein anderer Antrag gestellt; damit ist das Postulat abgelehnt.

Abgelehnt – Rejeté

82.328

Interpellation der Fraktion PdA/PSA/POCH
Lage in El Salvador. Haltung der Schweiz
Interpellation du groupe PdT/PSA/POCH
Situation en El Salvador. Position de la Suisse

Wortlaut der Interpellation vom 1. März 1982

Was in El Salvador geschieht, erfüllt uns mit Besorgnis. Jeden Tag fallen Tausende der grausamen Unterdrückung durch die militärischen und paramilitärischen Kräfte der Regierung Duarte zum Opfer, die sich bis heute jedem Versuch, die Spannungen im Lande politisch zu lösen, widersetzt hat. Die massiven Waffenlieferungen, mit denen die Vereinigten Staaten die Regierung Duarte unterstützten, und die amerikanische Einmischung in ganz Zentralamerika

Postulat Riesen-Freiburg Dienststelle für Kulturgüterschutz. Umteilung

Postulat Riesen-Freiburg Postulat Riesen-Fribourg Service de la protection des biens culturels. Transfert

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	82.338
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.06.1982 - 08:00
Date	
Data	
Seite	973-973
Page	
Pagina	
Ref. No	20 010 575

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.